

Mairie de **CHINON**

Aménagement de la circulation

Livraison de matériel

Rue du Clos du Pin

N° 2026 - 010

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le Règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2026 en date du 09 décembre 2025,

Vu, la demande en date du 22 décembre 2025 de **Monsieur Bigot Daniel** – 19 rue du Clos du Pin – 37500 CHINON,

Considérant, qu'une livraison de pellets - 19 rue du Clos du Pin 37500 Chinon nécessitent un aménagement de la circulation des véhicules

ARRÊTE

Article 1 : En raison d'une livraison de pellets par l'entreprise Bois Anjou Touraine, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits, 19 rue du Clos du Pin 37500 Chinon. Le stationnement du véhicule chargé de livraison sera autorisé sur cette voie :

- Une demi-journée dans la période du 19 janvier 2026 au 23 janvier 2026

Article 2 : Pour le même motif visé à l'article 1, la circulation des véhicules sera déviée par la rue du Prieuré

Article 3 : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules de chantier nécessaires à l'exécution des travaux.

Article 4 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par le pétitionnaire 72 heures avant le début des travaux.

Article 5 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation du chantier devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 6 : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe de « réservation du domaine public » de 12,90 € (12.90 € la demi-journée).

Article 7 : Le Pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de Chinon et Azay le Rideau, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale Intercommunale, Madame la Gestionnaire du domaine public, Monsieur Bigot Daniel, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.


Certifié exécutoire par :

Affichage fait le - 8 JAN. 2026
Fait à Chinon, le - 6 JAN. 2026
Le Maire,



Jean-Luc DUPONT

Fait à Chinon, le - 6 JAN. 2026
Le Maire,



Jean-Luc DUPONT